

PROCES VERBAL

Date de la convocation du Comité Syndical : 04/04/2024

Présidente : Christèle REBET

Présents : 21 (de la délibération 1 à 4) puis 22 (de la délibération 5 à 8) puis 23 (de la délibération 9 à 11)

Absents représentés : 0

Absents : 20 (de la délibération 1 à 4) puis 19 (de la délibération 5 à 8) puis 18 (de la délibération 9 à 11)

APPEL DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS : 23 sur 41

Présents :

Mmes/Mrs ALLARD Stéphane, BARBIER François, BESSY Pierre, BOUCHET Jérôme, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DESHAYES Jean-François, DEVERLY Fabrice, DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, FLEURY Marie-Noëlle, FONTAINE Jean, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, MELLA Lionel, PAGET Sylvaine, PELTIER Fabrice, PEROL Yves, REBET Christèle, SADZOT Maurice, SPINELLI Solange, VIGUET-CARRIN Françoise, VILLARD Hervé, WICKER Gérard

Absents représentés :

Absents excusés :

Mmes/Mrs ANCENAY Laurence, BURNIER-FRAMBORET Frédéric, COMPAGNON André, DEVOUASSOUX Patrick, JACCAZ Yann, JOLY Ghislaine, LOMBARD-DONNET Sandrine, MATTEL Jean-Luc, MONGELLAZ Jérémie, PARIS François, PEACOCKE William, PEDERIVA Fabienne, PELLISSIER François, REVENAZ Serge, REY Frédéric, SOCQUET-CLERC Annick, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, STROPIANO Michel

Assistait également à la réunion : Mme DESCAMPS Isabelle

Secrétaire de séance :

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur Maurice SADZOT ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Madame la présidente ouvre la séance du Comité Syndical à 18h04, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Comité Syndical sont respectées.

Elle indique que le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

A. COMMANDES ET MARCHÉS CONCLUS

- ✓ Décision 09/2023 – Marché 2024-01 avec la société AXA Assurance – Agence Geoffroy T. de TILIERE – Chambéry (73000) pour prestations d'assurance automobile et auto-mission du SITOM des Vallées du Mont-Blanc pour un montant total annuel de 3 889,50 €TTC pour une durée de 4 ans.
- ✓ Décision 01/2024 – Marché 2024-02 avec la société LAEPS – Laboratoire d'Analyses Environnement des Pays de Savoie pour prestations d'analyses des eaux souterraines et rejets liquides des anciennes décharges de la Frasse et des Egratz pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois pour un montant maximum de 24 000 €HT.

PROCES VERBAL

B. DÉLIBÉRATIONS

- **Délibération 1 : Approbation du procès-verbal – Comité Syndical du 12 décembre 2023**

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal du Comité Syndical du 12 décembre 2023.

- **Délibération 2 : Convention de partenariat avec la CCPMB pour la distribution des bulletins d'information**

Préambule :

Christèle REBET, la Présidente, informe que jusqu'à maintenant la CCPMB refacturait au SITOM les prestations de distribution. Une réorganisation est proposée pour faciliter les échanges avec les prestataires.

Délibération

Le SITOM des Vallées du Mont-Blanc et la CCPMB collaborent depuis de nombreuses années pour la diffusion et la distribution jointes de leur bulletin d'information. Cela leur permet de mutualiser les coûts et limiter l'impact sur l'environnement. Pour réduire encore cet impact, depuis 2021, la distribution est majoritairement réalisée par des autoentrepreneurs à vélo électrique.

Le SITOM des Vallées du Mont-Blanc ayant proposé de prendre en charge l'organisation de la distribution avec les différents partenaires, l'ensemble des prestations sera facturé à ce dernier qui se charge de refacturer 50 % du coût total à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc à l'issue de la distribution.

Une convention signée entre les deux structures en 2021 arrivant à échéance et les modalités de facturation évoluant, le Bureau propose au Comité Syndical d'autoriser la Présidente à signer une convention dans laquelle la CCPMB et le SITOM s'engagent à diffuser conjointement leur bulletin quand les parutions concordent et à répartir à 50/50 les frais liés à cette action pour des économies d'échelle.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** la présidente à signer la convention de partenariat avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour la distribution des bulletins d'information
- **AUTORISE** la présidente à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire

- **Délibération 3 : Vacation pour la distribution de communications**

Préambule :

Christèle REBET, la Présidente, informe que l'augmentation de 2 cts d'euro par rapport à la délibération du 07 mars 2023 permettra la distribution dans une zone très rurale où un véhicule est indispensable. Cela permettra

PROCES VERBAL

d'avoir une distribution de qualité par rapport à La Poste qui l'assurait auparavant avec des résultats très aléatoires.

Isabelle DESCAMPS précise que pour le prochain numéro de Tri&Moi La Poste n'interviendra pas.

Délibération

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires selon les trois conditions suivantes :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé de recruter des agents vacataires pour effectuer des missions de distribution de communications du SITOM des Vallées du Mont Blanc.

Il est proposé également que chaque vacation soit rémunérée, selon le tarif unique de 0.30 € par communication distribuée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : **AUTORISE** Madame la Présidente à recruter des vacataires pour la distribution des communications du SITOM des Vallées du Mont-Blanc

Article 2 : **FIXE** la rémunération de chaque vacation en fonction du nombre de bulletins/communications distribués au tarif de 0.30 €, quel que soit le nombre de documents dans chaque boîte aux lettres.

Article 3 : **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

Article 4 : **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 5 : **ABROGE** la délibération n°8 du comité syndical du 07 mars 2023

- **Délibération 4 : Autorisation d'ouverture d'un compte à terme**

Préambule :

Les recettes exceptionnelles, provenant par exemple des sommes perçues à l'occasion d'un litige, dans l'attente de leur réemploi, peuvent être placées.



PROCES VERBAL

Le SITOM des Vallées du Mont-Blanc, suite au jugement dans le dossier qui oppose le SITOM à la société AXA, a perçu en janvier 2022 la somme de 4 065 060 €, bloquée actuellement en trésorerie car la société AXA a fait appel de la décision. Le bureau propose de placer 4 M€ sur un compte à terme pour une durée de 7 mois, dans l'attente du délibéré.

Le bureau syndical avait validé cette proposition en bureau du 15 février 2024 avec une durée de 8 mois.

La durée a été réduite à 7 mois conformément au conseil de Sébastien COCHET, conseiller aux décideurs locaux, afin de pouvoir restituer la somme à la société AXA en cas de décision en défaveur du SITOM lors du délibéré de l'audience des plaidoiries estimé à début décembre 2024.

Délibération

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Comité Syndical la possibilité de déléguer à la Présidente, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu l'article 116 de la loi de finances de 2004 prévoyant la possibilité pour une collectivité territoriale de placer une partie de ses fonds sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat,
Considérant que la collectivité a la possibilité de placer une partie de son encours,

Considérant que les fonds déposés sont issus des sommes perçues à l'occasion du litige avec AXA Assurance,

Considérant que le dépôt doit être un multiple de 1000 €,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la présidente à ouvrir un compte à terme auprès du Trésor Public pour un montant de 4 000 000 € (4 millions d'euros) pour une durée de 7 mois
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document utile dans cette affaire
- **Délibération 5 : Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) pour la période 2024-2029**

Préambule :

Christèle REBET, la Présidente, précise que ce contrat concerne les déchèteries de la CCPMB et de la CCVCMB ; la CA Arlysère ayant son propre contrat pour la déchèterie de Notre-Dame-de-Bellecombe.

Pour le territoire, c'est Ecomaison qui devrait être désigné comme éco-organisme référent.

Marie-Noëlle FLEURY arrive à 18h14 et peut prendre part au vote des délibérations à compter de la délibération n°5.

Délibération

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme

PROCES VERBAL

agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdélia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029* avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'établissement d'un contrat relatif à la prise en charge des déchets d'ameublement collectés dans les déchèteries de la CCPMB et de la CCVCMB
- **AUTORISE** la Présidente à signer le contrat avec l'éco-organisme agréé et les éventuels avenants
- **AUTORISE** la Présidente à signer les conventions avec la CCPMB et la CCVCMB déterminant les modalités techniques de prise en charge des déchets ainsi que le dispositif de compensation financière
- **AUTORISE** la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

- **Délibération 6 : Création d'un poste d'animateur (catégorie B)**

Délibération

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

VU le tableau des emplois ;

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **CRÉE** le poste suivant pour assurer les missions de responsabilité du pôle animation et communication :

PROCES VERBAL

- 1 poste permanent d'animateur ouvert à temps complet au cadre d'emplois des animateurs (catégorie B)

✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à modifier le tableau des emplois en conséquence

- **Délibération 7 : Rapport Social Unique (RSU) – Exercice 2022**

Délibération

La loi de transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 a initié la création du Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport désormais annuel remplace, depuis le 1^{er} janvier 2021, le bilan social que les collectivités devaient préalablement établir tous les deux ans.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 fixe les conditions de mise en œuvre du RSU. Chaque collectivité est tenue de renseigner une base de données sociales dématérialisée mise à disposition par les centres de gestion afin de collecter les données nécessaires à l'élaboration du RSU.

Outil de dialogue social, le RSU a vocation d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité. Il rassemble les éléments et données à partir desquels sont établis les lignes directrices de gestion.

Madame la Présidente présente le RSU, au titre de l'année 2022, conformément à la réglementation.

Il s'agit, au terme de l'exposé de Madame la Présidente, de prendre acte de sa présentation. Le RSU doit faire l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) par la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L231-1 à L121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport Social Unique (RSU),

Considérant que la collectivité est tenue de présenter chaque année un Rapport Social Unique (RSU),

Ce compte-rendu doit être présenté à l'assemblée délibérante, celui-ci permettant en effet à l'autorité déléguée d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Vu le rapport joint à la présente délibération,

Vu la présentation synthétique des données assurées en séance,

Sur l'invitation de Madame la Présidente, le Comité Syndical

- ACTE de la présentation faite du Rapport Social Unique (RSU), pour l'année 2022
- DIT que le RSU est joint en annexe,
- DIT que le RSU fera l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) par la collectivité

- **Délibération 8 : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

D Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024,

PROCES VERBAL

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **INSTAURE** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
 4. Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.
- **FIXE** ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

PROCES VERBAL

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DECIDE** que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024
- **AUTORISE** la Présidente à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

- **Délibération 9 : Lombricomposteur – Mise à disposition aux habitants et tarif**

Préambule :

Fabrice DEVERLY arrive à 18 h23 et peut prendre part au vote des délibérations à compter de la n°9.

Christèle REBET informe que l'initiative est venue de la CA Arlysère qui souhaite développer la pratique du lombricompostage et dotera gracieusement chaque mairie de son territoire (y compris les 6 communes du Val d'Arly) d'un lombricomposteur.

Le bureau propose donc que le SITOM suive cette démarche, se procure le matériel auprès de la même entreprise (La Ferme du Moutta) et le propose à la vente au particulier au même prix, soit 45 €.

Délibération

Le SITOM des Vallées du Mont-Blanc accompagne les particuliers, les professionnels, les collectivités et plus généralement l'ensemble des acteurs du territoire dans la prévention des déchets et le tri à la source des biodéchets.

Le SITOM déploie le compostage individuel et partagé sur le territoire depuis 2009.

Afin de compléter l'offre et de permettre à tous les habitants de pouvoir trier ses biodéchets, notamment à ceux qui n'ont pas accès à un espace vert privatif ou à un composteur de quartier, il est proposé de mettre à disposition un lombricomposteur au tarif subventionné de 45 €.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉPLOYE** le lombricompostage auprès des habitants du territoire
- **FIXE** le tarif d'un lombricomposteur à 45 €
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant

- **Délibération 10 : Décharge de la Frasse – Convention de location de terrain avec la commune de Passy – Avenant n°1**

Préambule :

Christèle REBET informe que cet avenant précise les numéros de parcelles et les surfaces d'emprise exacte de la décharge.

PROCES VERBAL

Elle informe qu'une Servitude d'Utilité Publique est en cours. Le bureau d'étude INGEOS a été missionné par le SITOM pour sa rédaction. Elle sera transmise au service de la Préfecture pour approbation et intégrée au PLU de la commune de Passy après consultation des propriétaires des parcelles. Il n'y aura pas d'enquête publique compte-tenu du faible nombre de propriétaires concernés.

Délibération

L'installation de broyage des ordures ménagères du SITOM avait été installée en 1974 sur des terrains appartenant à la commune de Passy.

Les déchets broyés étant stockés sur le site (320.000 tonnes environ), une convention de location a été signée entre les deux parties pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2023.

Dans la convention signée entre les parties le 15 décembre 2022, il était indiqué l'intégralité de la surface des parcelles et certaines parcelles manquaient, notamment au niveau de la zone de pompage des lixiviats. Afin d'ajuster la surface et les numéros des parcelles à l'emprise réelle, il convient d'établir un avenant n°1 ci-joint annexé.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **AUTORISE** la Présidente à signer avec le Maire de Passy l'avenant n°1 à la convention mentionnée ci-dessus.

- **Délibération 11 : Convention pour définir les conditions techniques et financières de la gestion de la déchèterie de Passy - CCPMB**

Le SITOM des Vallées du Mont-Blanc est propriétaire de la déchèterie de Passy, située historiquement dans l'enceinte du site d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) et a donc en charge son exploitation.

La gestion de l'UVE est déléguée à SET Mont-Blanc, filiale SUEZ, par convention de délégation de service public dont le périmètre de gestion comprend la déchèterie.

Les déchèteries étant de la compétence des Communautés de Communes, collectivités adhérentes, le SITOM des Vallées du Mont-Blanc refacture à la CCPMB les coûts de DSP afférents à la gestion de la déchèterie et reverse l'intégralité des soutiens perçus des éco-organismes.

La convention ci-joint annexée définit les conditions techniques et financières de gestion de la déchèterie.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **AUTORISE** la Présidente à signer avec le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc la convention mentionnée ci-dessus.

PROCES VERBAL

C. COMMUNICATIONS

Jean-François DESHAYES demande où en sont les perspectives pour le centre de tri.

Christèle REBET répond que la reconstruction est souhaitée à la fois par la société Excoffier et par le groupement de commandes et qu'on sera fixé au plus tard le 31 juillet 2024.

La reconstruction est envisagée sur le même site mais à côté de l'ancien pour permettre la continuité de l'enquête en cours. En cas de décision de reconstruction, il faudra compter environ 18 mois de travaux, avec démarrage au 1^{er} janvier 2026.

Marie-Noëlle FLEURY précise que la prise en charge du surcoût de transport sera sur une durée maximum de 2 ans et que le SITOM n'augmentera pas les participations des collectivités adhérentes pour l'année 2024 uniquement.

Elle précise également que même avec le surcoût de transport le montant global du marché reste bien en dessous de la proposition du concurrent PAPREC.

Christèle REBET informe que des points réguliers sont faits avec l'entreprise et que le montant de 72,38 €HT est justifié par les conseillers juridique et financier du groupement de commandes.

Broyage des branches à domicile – Reconstitution de l'opération

Christèle REBET informe qu'un appel d'offres sera lancé pour reconduire l'opération sur des campagnes printanières et automnales.

Jérôme BOUCHET propose d'augmenter le nombre de créneaux avec par exemple l'achat d'un deuxième broyeur. Christèle REBET répond qu'une deuxième équipe est compliquée à mettre en place sachant que l'entreprise est déjà en manque de personnel.

La campagne d'automne sera avancée par rapport à 2023 pour ne pas être confronté à la neige comme l'an dernier. En 2023 la campagne avait démarré mi-octobre pour se terminer mi-décembre. Pour cette année, il est proposé une prestation du 15 septembre à fin novembre.

Compostage partagé

Christèle REBET informe que deux nouveaux sites seront inaugurés sur les communes de Demi-Quartier et Praz-sur-Arly.

Des flyers compostage ont été imprimés pour être distribués en mairies, sur les stands du SITOM (marchés, supermarchés, ...). Ils informent notamment de qui fait quoi en matière de compostage partagé.

Tri hors-foyer – Déchets abandonnés

Christèle REBET informe qu'un courrier a été adressé aux maires des 20 communes pour les informer de l'accompagnement du SITOM dans le cadre d'appel à projets CITEO concernant le tri hors-foyer et la lutte contre les déchets abandonnés.

Deux réunions sont programmées les 06 juin et 04 juillet avec CITEO pour présenter la démarche aux communes, compétentes en matière de propreté urbaine.

La demande doit être faite par la commune.

PROCES VERBAL

En parallèle un petit-déjeuner de travail est organisé par Xavier Roseren, député de la 6^{ème} circonscription de la Haute-Savoie, le vendredi 17 mai à 08h30 à sa permanence parlementaire. Il permettra de présenter aux maires et leurs élus l'accompagnement technique et financier de CITEO sur le tri des emballages en montagne et la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Jérôme BOUCHET indique qu'une communication identique sur l'ensemble du territoire est pertinente pour que les touristes retrouvent les mêmes gestes partout.

Il constate le retour du haut des pistes sans poubelle et les personnes redescendent leurs déchets.

Christian EXCOFFON stipule que ça fonctionne mais avec beaucoup de communication.

Christèle REBET dit qu'il faut prévenir dès l'entrée en station.

François BARBIER informe que les poubelles sur le tour du Mont-Blanc ont été supprimées sur sa commune des Contamines-Montjoie.

Traitement des bouteilles de N₂O

Christèle REBET informe que les bouteilles de N₂O est un casse-tête pour les Services Municipaux et les Polices Municipales qui retrouvent régulièrement des bouteilles de ce gaz hilarant utilisé par les jeunes.

Ces bouteilles n'ont pas de filière de traitement et ne doivent en aucun cas être déposées dans les bacs jaunes ou les bacs d'ordures ménagères.

Le bureau syndical propose de créer un point de collecte sur la déchèterie de Passy ouvert uniquement aux services des 20 communes. Le traitement par une entreprise spécialisée dans l'Ain (environ 25 €/bouteille) sera pris en charge par le SITOM.

Amélioration défense incendie UVE

Christèle REBET informe que SET Mont-Blanc a présenté un Avant-Projet Sommaire (AVS) pour améliorer la défense incendie de l'UVE suite aux remarques de son assureur. En effet, le document D9 pointe une défaillance de disponibilité d'eau en cas d'incendie.

L'AVS présente un coût approximatif d'un million d'euros. Il a été soumis à l'AMO du SITOM en matière d'assurance, le cabinet ASCORIA, pour avis.

Ce financement pourra être assuré par le SITOM au budget 2024 avec le report de l'année 2023. Les travaux pourraient être réalisés à l'occasion de l'arrêt technique du mois d'octobre 2024.

Caractérisation des OMr – Modecom 2024

Christèle REBET informe que la première campagne de février s'est bien passée. Les deux prochaines auront lieu sur les semaines 31 et 45. Les élus intéressés peuvent venir observer les caractérisations à l'UVE.

Défi des familles – Zéro déchet

Christèle REBET informe que le débriefing a été fait à l'occasion de la réunion de clôture le 27 mars dernier.

Les familles ont pu assister à la caractérisation des OMr, bénéficier d'une intervention individualisée par une prestataire à la maison, visiter l'UVE, ...

Des ateliers « Faire soi-même » cosmétiques, consommation responsable et compostage ont été organisés.

La visite de l'UVE a particulièrement impressionné les participants qui avaient des aprioris mais qui ont été rassurés par la transparence des informations disponibles.



PROCES VERBAL

Le Bureau Syndical propose de reconduire l'opération cet automne en essayant de trouver des familles moins engagées au départ.

Marie-Noëlle FLEURY souligne l'importance d'avoir la possibilité de visiter l'UVE pour annuler les préjugés.

Etude de faisabilité d'une matériauthèque

Christèle REBET informe que la réunion de lancement a eu lieu le 09 avril dernier avec le bureau d'étude Cap3c. L'étude intervient dans le prolongement de l'étude Recyclerie / Matériauthèque lancée en 2021.

Rémi BOUTROIS demande quel est l'objectif d'une matériauthèque.

Christèle REBET répond que c'est le même qu'une recyclerie mais pour les matériaux de construction ; l'idée étant de récupérer des matériaux destinés à la déchèterie et de les utiliser pour un autre chantier.

Le but est de mettre en place un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour trouver une structure en capacité de gérer un tel site.

L'expérience montre que plus le bâtiment est grand, plus c'est efficace.

Plainte

Christèle REBET informe qu'à la suite d'un post FaceBook d'un dénommé Laurent VALBERT et relayé par Coll'Air Pur, Les Associés du Mont-Blanc et les Mousquet'Air, elle a porté plainte le 14 mars pour des faits de diffamation publique via les réseaux sociaux. Le terme « ASSASINS » qui figure à la fin de la publication cible clairement le SITOM.

Divers

Rémi BOUTROIS demande ce qu'il en est du recyclage des bouteilles avec bouchon attaché.

Fabrice PELTIER répond qu'il n'y a aucun problème de recyclage. L'ensemble est broyé puis les matières sont séparées par flottaison.

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 19h45.

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET

Le secrétaire de séance
Maurice SADZOT

SITOM
des Vallées du Mont-Blanc

269, rue des Egratz
74180 PASSY
Tél. : 04 50 78 10 48

SIRET 257 400 663 000 31 - TVA FR 36 257 400 663